

de lord *Dervent-Waters*. Dans une assemblée générale, qui eut lieu en 1758, il fut arrêté que la grande maîtrise serait donnée à perpétuité, et à des Maçons français; en conséquence, on procéda à l'élection d'un grand-maître. Les suffrages s'étant réunis en faveur du *duc d'Antin*, ce prince fut pourvu de cette dignité. — La consistance, que l'institution maçonnique acquérait en France, augmenta considérablement le nombre des Maçons et des loges. En 1742 l'ordre comptait vingt-deux loges à Paris, et plus de deux cents dans les provinces de la France. Ces progrès rapides, qui flattaient vivement les vœux et sages Maçons, leur donnaient l'espoir que la Franche-Maçonnerie, fixée principalement dans le lieu de sa renaissance, répandrait un jour sur cette terre chérie l'éclat, dont nous la voyons briller aujourd'hui. Ils ne se trompaient pas. La France, et particulièrement Paris, devait être le lieu, où elle aurait une existence plus assurée, et une splendeur plus vive et plus honorable. — Le *duc d'Antin* ne jouit pas long-temps de la dignité de grand-maître; il mourut en 1743. Le *comte de Clermont*, prince du sang, lui succéda. Sa nomination fut ratifiée par les loges de Paris et par celles des provinces. Le *prince de Conti* et le *maréchal de Saxe* étaient au nombre des candidats. Ce fut à cette époque qu'on déclara inamovibles, mais pour Paris seulement, les maîtres de loges, qui, jusque là, avaient été renouvelés tous les trois mois. Cette mesure eut pour objet, de simplifier et de régulariser l'administration des loges. Le succès de ce changement donna lieu à de nouvelles

dispositions. Le nombre des loges augmentant de jour en jour, on sentit la nécessité, d'établir des réglemens fixes pour la gouverne des maîtres Maçons. On arrêta une réunion solennelle des loges. Dans cette réunion, qui eut lieu en 1762, on délibéra qu'il serait délivré des constitutions aux différens ateliers, et qu'on dresserait des réglemens à leur usage. Une telle activité, des mesures si sages, une prospérité aussi bien établie, furent remarquées par la grande loge d'Angleterre, qui, soit par prudence, soit par d'autres considérations, crut devoir assurer ses droits, en proposant à la grande loge de Paris un pacte d'affiliation. Le Grand Orient de Paris ne se refusa point à un traité, qui lui parut juste et convenable: il l'accepta; et l'une des principales conventions fut que l'une des deux loges ne pourrait point constituer dans les états, où l'autre délivrait des constitutions. — La mort du *comte de Clermont*, arrivée en 1771, laissa vacante la place de grand-maître. En attendant que le choix des loges lui eût donné un successeur, on nomma, en qualité d'administrateur général, le *duc de Luxembourg*. La convocation de tous les députés des loges de Paris et des provinces se fit dans l'année 1772. Le résultat de l'assemblée, qui la suivit, fut que le *duc de Chartres*, désigné par le *comte de Clermont*, pour lui succéder, obtint les suffrages; il fut nommé, et il accepta. Cette séance mémorable par l'important objet de la nomination, le devint encore davantage par la reconnaissance solennelle, que l'on fit du Grand Orient de France comme l'autorité suprême de la Maçonnerie-